

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 60-261-1918 accordant le bénéfice de l'entrepôt fictif pour le tabac à la maison Caracanda frères.

n° 60-261-1918

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
17 juillet 1918

Numéro JO
n° 261 du 31/07/1918

Date du numéro
31 juillet 1918

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte Française des Somalis et dépendances: Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1884, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 18 août 1900 réglementant le service des douanes à la Côte Française des Somalis : Vu l'arrêté du 1er décembre 1905 ajoutant le tabac en feuilles à la liste des marchandises pouvant être entreposées fictivement et fixant les quantités minima pour l'entrée et la sortie: Vu l'arrêté du 8 septembre 1916 fixant les conditions exigées pour obtenir dans la Colonie le bénéfice de l'entrepôt fictif: Vu la demande en date du 3 juillet 1918 formulée par la maison Caracanda frères: Vu l'avis favorable exprimé par le chef du service des douanes :

TEXTE INTÉGRAL

Article premier, Le bénéfice de l'entrepôt fictif pour le tabac est accordé à la maison Caracanda frères dans les conditions fixées par les arrêtés du 1er décembre 1905 et 8 septembre 1916 sus-visés. Art. 2. Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

GEFFRIAUD.